



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

*Boulevard de France 91010 ÉVRY Cedex*

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**N° 2010.PREF.DCI/2/BE/n° 0047 du 17 MAR. 2010**

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-15 à L515-26 et R.515-39 à R.515-50,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de Préfet du Département de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne à l'adresse indiquée ci-dessus.*

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-Lieu,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements CIM et ANTARGAZ implantés sur le territoire des communes respectivement de GRIGNY et de RIS-ORANGIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/0116 du 21 mars 2006 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements CIM et ANTARGAZ modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2006/PREF/DCSIPC/SIDPC/0211 du 7 décembre 2006 et n° 2008-PREF/DCSIPC/SIDPC/0245 du 1<sup>er</sup> décembre 2008,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des plans de préventions des risques technologiques (PPRT) proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de GRIGNY en date du 9 février 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de DRAVEIL en date du 8 février 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT,

VU les consultations de la mairie de RIS-ORANGIS en date du 30 novembre 2009 et du 8 février 2010 relatives aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT,

VU les consultations de la mairie de VIRY-CHATILLON en date du 30 novembre 2009 et du 8 février 2010 relatives aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet de PPRT,

**ATTENDU** que tout ou partie du territoire des communes de GRIGNY, RIS-ORANGIS, DRAVEIL et VIRY-CHATILLON est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements CIM et ANTARGAZ classés AS au sens des articles R.511-9 et R.511-10 du Code de l'Environnement, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

**CONSIDERANT** que les établissements CIM et ANTARGAZ appartiennent à la liste prévue au chapitre IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers d'avril 2009, de l'établissement CIM implanté sur le territoire de la commune de GRIGNY et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de la révision de l'étude de dangers de l'établissement ANTARGAZ de septembre 2007 complétée en octobre 2009, implanté sur le territoire de la commune de RIS-ORANGIS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour des établissements CIM et ANTARGAZ sur le territoire des communes de GRIGNY, RIS-ORANGIS, DRAVEIL et VIRY-CHATILLON.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

### **ARTICLE 3 : Services instructeurs**

L'équipe de projet composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) de la Région Île-de-France et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) du département de l'Essonne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

### **ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société CIM  
Adresse du siège social : 29, Rue de Cambacères – 75008 PARIS  
Adresse de l'établissement : 1, Chemin du Port – 91286 GRIGNY  
N° GIDIC : 065 04280
- La société ANTARGAZ  
Adresse du siège social : Les Renardières – 3, Place de Saverne – 92901 PARIS  
LA DÉFENSE CEDEX  
Adresse de l'établissement : Route Privée de la CIM – 91521 RIS-ORANGIS  
N° GIDIC : 065 04858
- Le maire de la commune de GRIGNY ou son représentant
- Le maire de la commune de RIS-ORANGIS ou son représentant
- Le maire de la commune de DRAVEIL ou son représentant
- Le maire de la commune de VIRY-CHATILLON ou son représentant
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne (GRIGNY et VIRY-CHATILLON) ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Evry-Centre-Essonne (RIS-ORANGIS) ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine (DRAVEIL) ou son représentant,
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant
- Le Président du Conseil Général de l'Essonne ou son représentant
- Le Président du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant
- Un représentant du Service de la Navigation de la Seine (SNS) et des Voies Navigables de France (VNF),
- Un représentant du Réseau Ferré de France (RFF),

## **ARTICLE 5 : Modalités d'association**

L'association des personnes et organismes visés à l'article 4 consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions. La DRIRE assure l'organisation de ces réunions et la diffusion des comptes rendus.

Les réunions d'association, convoqués au moins 15 jours avant la date prévue ont pour objet de :

- présenter les études techniques du PPRT
- présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique
- déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement

Les comptes-rendus des réunions d'association, rédigés en collaboration par les services instructeurs, sont adressés pour observation, aux personnes et organismes associés visés au présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

Le projet de plan rédigé, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

## **ARTICLE 6 : Modalités de concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de GRIGNY, RIS-ORANGIS, DRAVEIL et VIRY-CHATILLON. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DRIRE Île-de-France (<http://www.pprtiledefrance.fr>).

Les observations des habitants, associations et personnes intéressées sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de GRIGNY, RIS-ORANGIS, DRAVEIL et VIRY-CHATILLON. Le public peut également exprimer ses observations par courrier postal adressé à la préfecture de l'Essonne ou électronique sur le site internet de la DRIRE Ile-de-France.

Deux réunions publiques seront organisées par la préfecture de l'Essonne.

Le bilan de concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté) et mis à disposition du public dans les mairies de GRIGNY, RIS-ORANGIS, DRAVEIL et VIRY-CHATILLON, à la Préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site Internet de la DRIRE Île-de-France précédemment cité.

Il est publié dans le journal municipal de chacune des communes de GRIGNY, RIS-ORANGIS, DRAVEIL et VIRY-CHATILLON.

## **ARTICLE 7 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de GRIGNY, RIS-ORANGIS, DRAVEIL et VIRY-CHATILLON. et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Essonne dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de l'Essonne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Essonne.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Île-de-France et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne ainsi que les maires des communes de GRIGNY, RIS-ORANGIS, DRAVEIL et VIRY-CHATILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN

